

KF/RAO/AH  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 410/2019

-----  
ARRÊT CONTRADICTOIRE  
du 20/06/2019

-----  
1<sup>ÈRE</sup> CHAMBRE

-----  
Affaire

-----  
La Société CIMENT D'AFRIQUE dite  
CIMAF  
(YAO Koffi Marius)

-----  
Contre

SOCIETE INAYA SARL  
(OBENG Koffi Fian)

-----  
ARRÊT

-----  
Contradictoire

-----

Déclare irrecevable l'appel interjeté par la société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF contre la sentence arbitrale contradictoire n° CACI/152-ARB/2018 du 21 mars 2019 rendue par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI  
20 juin 2019

-----  
La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame POKOU Annick épouse TORO et Messieurs TALL Yacouba, SILUE Daoda, et AMUAH David, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAH, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF société anonyme, au capital social de 2.000.000.000, F CFA dont le siège social est sis à Yopougon, Zone Industrielle face à la MACA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2011-B-6236 représentée par agissant aux poursuites et diligence de son Directeur Général, Monsieur KHALID IBEN KHAYAT.

Appelante représentée et concluant par son conseil la Maitre YAO Koffi Marius, avocat à la Cour d'Appel, sise à Abidjan dans la commune de Cocody les Deux Plateaux, Boulevard Latrille, résidence B, rez-de-chaussée porte 15, 08 BP 3976 Abidjan 08, Tél. : 24.00.03.79, Cel. : 05.80.89.63./03.49.68.19

D'UNE PART ;

ET ;

La Société INAYA SARL, société à responsabilité limitée au capital social de 15.000.000, F CFA dont le siège est sis à

Abidjan Riviera palmeraie, Rue Ministre, lot N° 1634 ilot 83  
07 BP 691 Abidjan 07 inscrite au RCCM sous le numéro CI-  
ABJ-B-2014-7628 ;

Intimée représentée et concluant par son conseil, Maître  
OBENG Koffi Fian, avocat à la Cour d'Appel demeurant à  
Abidjan Cocody Danga, 01 BP 6514 Abidjan 01 tél. :  
20224616 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier  
en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties  
en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves  
des faits et de droit ;

Le Tribunal arbitral statuant en la cause a rendu une sentence  
arbitrale contradictoire N° CACI/152-ARB/2018 du 21 mars  
2019 qui a condamné la société Ciments de l'Afrique dite  
CIMAF à payer à la société INAYA Sarl la somme de dix  
millions quatre cent mille (10.400.000) F CFA ;

Par exploit du 03 mai 2019 de Maître M'BESSO Adepo Victor,  
huissier de justice à Abidjan, la société CIMAF a interjeté  
appel de la sentence arbitrale susénoncée et a par le même  
exploit assigné la société INAYA Sarl à comparaître par-  
devant la Cour de ce siège pour s'entendre infirmer la  
sentence entreprise ;

Enrôlée sous le N° 410/2019 du rôle général du greffe de la  
Cour, l'affaire a été appelée le 06 juin 2019, puis mise en  
délibéré le 20 juin 2019 pour décision être rendue sur la  
recevabilité du recours ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en  
rendant l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 21 mai 2019, la société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF a interjeté appel contre la sentence arbitrale contradictoire n° CACI/152-ARB/2018 du 21 mars 2019 rendue par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI, dont le dispositif est le suivant :

*« Le Tribunal arbitral statuant contradictoirement en matière d'arbitrage et en droit :*

*En la forme*

*Le Tribunal se déclare compétent pour connaître du présent litige déclare recevables les demandes de la Société INAYA SARL ;*

*Au fond*

*Déclare la société INAYA SARL partiellement fondée ;*

*En conséquence, condamne la société CIMENTS DE D'AFRIQUE dite CIMAF à payer à la société INAYA SARL, la somme de 10.400.000 F CFA ;*

*Déboute la société INAYA SARL du surplus de ses demandes ;*

*Arrête les frais d'arbitrage à la somme globale de deux millions six cent dix-sept mille huit cents F CFA ;*

*Dit que les parties supporteront à parts égales lesdits frais en dehors des frais d'ouverture de dossier qui sont à la charge exclusive de la demanderesse, soit un million deux cent cinquante-huit neuf cents (1.258.900) F CFA chacune »*

La société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF sollicite de la cour de céans qu'elle reçoive son appel, l'y dise bien fondée et infirme la sentence arbitrale entreprise en ce qu'elle l'a condamnée à payer à la société INAYA la somme de 10.400.000 F CFA ;

Elle fait valoir à cet effet que pour assurer la maintenance de ses camions toupie, pompe à béton et la livraison de béton fabriqué, elle a signé le 13 janvier 2015 un contrat avec la société INAYA, entreprise spécialisée dans l'entretien des centrales à béton ;

Aux termes de ce contrat, indique-t-elle, celle-ci devait assurer :

- la maintenance des camions toupie pompe à béton ;

- la livraison et le pompage du béton fabriqué ;

Qu'elle s'est par ailleurs engagée à lui dispenser un service de qualité et dans un programme d'amélioration continue en matière de services ;

Elle souligne que la société INAYA ayant été défaillante dans l'exécution de ses obligations, lui a causé un préjudice financier ; de sorte que par sommation interpellative en date du 07 octobre 2015, elle l'a interpellée sur ses défaillances et fait injonction de payer la somme de 60.000.000 F CFA ; toutefois, face à son inertie, elle a résilié le contrat comme le prévoyaient ses clauses ;

Que c'est dans ce contexte que par requête en date du 23 juillet 2018, la société INAYA a saisi la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI aux fins de la voir condamner au paiement de diverses sommes ;

Elle sollicite de la cour de céans l'infirmité de la sentence entreprise, motif pris de la violation de l'article 26 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage, en ce que n'étant pas motivée, elle encourt annulation ;

Elle fait valoir que la motivation oblige l'arbitre le juge à procéder à un raisonnement juridique, c'est-à-dire à confronter le droit aux faits ; de sorte qu'elle constitue pour le justiciable la garantie que ses prétentions et ses moyens ont été sérieusement et équitablement examinés ;

Qu'en l'espèce, l'arbitre n'a pas effectué cette démarche et s'est contenté d'affirmer qu' *« il est évident que le contrat conclu le 13 janvier 2015 pour un an devait se poursuivre jusqu'au 27 janvier 2016. En décidant de rompre avant le terme et de façon brusque CIMAF a commis une faute dont elle doit répondre. CIMAF aurait dû en effet vérifier la réalité des griefs reprochés à INAYA et lui envoyer une mise en demeure d'avoir à régulariser et faire cesser les dysfonctionnements.*

*Si la liberté contractuelle constitue un principe fondateur du droit des contrats toute rupture brutale sans préavis et réalisée avant terme doit être sanctionnée par l'octroi de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi » ;*

Or, il est constant que la société INAYA avait reçu une sommation constitutive de mise en demeure, de sorte que le Tribunal arbitral a totalement erré et n'a pas fondé sa décision sur une exacte appréciation des faits ;

Qu'en outre, l'arbitre ne s'est appuyé sur aucun texte de loi pour étayer son raisonnement ;

En réplique, la société INAYA excipe in limine litis de l'irrecevabilité de l'appel de la société CIMAF, motif pris de ce que les dispositions de l'acte uniforme sur l'arbitrage ne sont pas applicables à la présente cause, qui est essentiellement régie par la CACI ;

Qu'en effet, l'article 21 du contrat du 13 janvier 2015 signé par les parties stipule que « *toute question ou litige en relation avec le contrat sera tranché selon les lois en vigueur en Côte d'Ivoire.*

*Les parties conviennent que toute contestation en relation avec le Contrat, sera soumise à une conciliation obligatoire préalable,*

*A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.*

*L'acte de saisine devra comporter le motif du différend et proposer une date de rencontre des parties qui ne devra pas excéder sept (7) jours ouvrables à compter de sa réception par l'autre partie A défaut de conciliation dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'acte de saisine, le différend sera tranché définitivement par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI), conformément à son règlement » ;*

Que par ailleurs, l'article 31 du Règlement d'Arbitrage intitulé « *Caractère définitif et exécutoire de la sentence* » dispose que : « *la sentence arbitrale est définitive et revêt un caractère obligatoire pour les parties. Celles-ci s'engagent, par leur adhésion au présent règlement, à l'exécuter sans délai, et de bonne foi.*

*La responsabilité de toute partie qui userait de manœuvres dilatoires susceptibles de retarder ou de bloquer l'exécution d'une sentence arbitrale, peut être recherchée » ;*

Elle fait observer que la sentence arbitrale du 21 mars 2019 étant dès lors définitive, l'appel relevé contre elle est irrecevable ;

Elle soutient, subsidiairement au fond, que l'appel de la société CIMAF est mal fondée et fait valoir qu'elle a signé le 13 janvier 2015 un contrat de maintenance portant sur un parc de camions, la livraison et le pompage du béton fabriqué par la société CIMAF chez les différents clients de ce dernier pour un montant de 10.500.000 F CFA HT par mois ;

Que par un avenant en date du 20 février 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2015, les parties ont convenu de pratiquement doubler le volume de ses prestations, moyennant une rémunération mensuelle de 16.000.000 F CFA HT ; toutefois, alors qu'elle exécutait les prestations promises, la société CIMAF a arrêté de payer les factures et rompu unilatéralement le contrat le 1<sup>er</sup> octobre 2015 avant son terme ;

Elle allègue que les relances amiables pour parvenir au paiement desdites factures étant restées sans suite, elle a saisi la CACI d'une demande en paiement conformément aux stipulations contractuelles ;

Que la société CIMAF a résisté à cette action en formulant une demande reconventionnelle tendant à la voir condamner à lui payer la somme de 74.868.000 F CFA pour mauvaise exécution de la prestation d'entretien et pour personnel et matériel non conformes au contrat ;

Que le 14 novembre 2017, la CACI l'a déboutée en sa demande reconventionnelle et condamnée à lui payer la somme de 54.473.873 F CFA ;

Elle déclare avoir introduit une nouvelle instance pour voir la société CIMAF condamnée à lui payer la somme de 72.622.490 F CFA à titre de dommages et intérêts décomposée comme suit ;

- rupture abusive du contrat de maintenance sus visé : 56.751.504 ;
- rétention injustifiée de matériel de travail : 6.622.490 F CFA ;
- résistance abusive au paiement des factures émises : 9.228.408 F CFA ;

Que c'est en statuant sur ces demandes que la CACI a rendu la sentence querellée ;

Elle fait valoir que contrairement aux allégations de la société CIMAF, une simple lecture de cette sentence suffit à constater qu'elle est motivée ;

Elle sollicite de la cour de céans qu'elle confirme la sentence arbitrale en ce qu'elle a retenu la rupture abusive du contrat du 13 janvier 2015, tout en réévaluant la somme allouée en réparation du préjudice subi à hauteur de la demande initiale soit 56.751.504 F CFA ;

Elle sollicite en outre l'infirmité de la sentence arbitrale en ce qu'elle a refusé de lui allouer des dommages et intérêts au titre de la rétention abusive de son matériel, motif pris de ce que l'accès aux locaux de la société CIMAF lui ayant été interdit, elle n'a pu le récupérer ;

Qu'en effet, n'étant pas sa créancière, la rétention faite par la société CIMAF de son matériel de travail n'est pas légitime ; qu'il s'agit d'une véritable voie de fait qu'il convient de sanctionner en la condamnant à lui payer la somme de 6.622.490 (six millions six cent vingt-deux mille quatre cent

quatre-vingt-dix) F CFA pour rétention abusive depuis l'année 2015 ;

Elle allègue que la société CIMAF ayant volontairement résisté au paiement des factures émises au titre des prestations fournies, cette résistance abusive lui a fait perdre la somme de 9.228.408 F CFA représentant 16% de sa marge initiale sur les 54.000.000 F CFA impayés par la société CIMAF, de sorte qu'il échet de condamner cette dernière à lui payer la somme sus indiquée ;

La Cour a soulevé elle aussi d'office l'irrecevabilité de l'appel de la société CIMAF en ce qu'un tel recours n'est pas prévu à l'encontre des sentences arbitrales et recueilli les observations des parties ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société INAYA excipe in limine litis de l'irrecevabilité de l'appel de la société CIMAF, motif pris de ce que les dispositions de l'acte uniforme sur l'arbitrage ne sont pas applicables à la présente cause qui est essentiellement régie par la CACI ; et que selon le Règlement de cette institution arbitrale les sentences rendues sous son égide sont définitives entre les parties ;

Que pour sa part, l'appelante sollicite l'infirmité de la sentence entreprise, motif pris de la violation de l'article 26 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit d'arbitrage que « *La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation.*

*Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat-partie.*

*La décision du juge compétent dans l'Etat-partie n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.*

*La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou*

*morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision » ;*

Qu'il résulte de l'analyse de cette disposition que la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel, ni d'un pourvoi en cassation, et ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation ;

Considérant qu'en l'espèce la société CIMAF a interjeté appel de cette sentence tel qu'il résulte de l'intitulé de son exploit d'« *acte d'appel* » et du contenu dudit exploit par lequel elle sollicite l'infirmité de ladite sentence arbitrale ;

Que la sentence arbitrale n'étant pas susceptible d'appel, il convient de déclarer l'appel interjeté par elle irrecevable ;

#### Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par la société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF contre la sentence arbitrale contradictoire n° CACI/152-ARB/2018 du 21 mars 2019 rendue par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



